

ID: 081-218102440-20170220-2017_1_04-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX

SEANCE DU 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le 20 février à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, par courrier électronique du 15 février 2017, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire et publique, sous la présidence de Thierry SAN ANDRES, Maire

Objet: Refus du transfert du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la

Communauté de Communes

N° 2017/1/04

Délégués en exercice : 19
Délégués présents : 16
Votants : 17

Présents:

SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamila - THOMAS David - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - GUIRAUD Marie-Pierre – LECHARBAU Liliane - ROQUES Daniel – GAILLARD Carole – PEZET Albert – SIMON Olivier - GAULON Nelly - BERGAMINO Hubert - COUTOULY Bertrand - GAYRARD Heidi - BONAFIS Suzanne

Absents excusés et représentés :

PRAT Sylvie (procuration à CINTAS Jean-Marc) - LABORIE Amandine - OROZCO Jean-Michel.

Secrétaire de séance :

GUIRAUD Marie-Pierre

- ✓ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✓ Vu l'article 136 II de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
- ✓ Vu les statuts de la communauté de communes,
- ✓ Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi ALUR prévoit que la compétence PLU soit transférée automatiquement au niveau intercommunal au plus tard au lendemain d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi à savoir le 27 mars 2017.

Les Communes peuvent s'opposer à ce transfert sous réserve de respecter les conditions de minorité de blocage. Pour ce faire, 25 % des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population du territoire doivent se prononcer par délibération contre le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité dans les 3 mois qui précèdent le terme du délai de 3 ans susmentionné.

Considérant l'hétérogénéité de la situation au niveau du territoire en matière de droit de planification d'urbanisme et de la quasi-infaisabilité d'envisager la mise en place d'un PLU intercommunal à court ou moyen terme à l'échelle de la Communauté de Communes,

Considérant que certaines communes du territoire sont en cours d'élaboration de leur propre PLU,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) prévoit un changement du périmètre territorial de l'EPCI,

Considérant que la loi ALUR fixe la prise de la compétence au 1^{er} janvier 2021 par les intercommunalités et que les communes pourront néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert dans le délai de trois mois précédant cette échéance,

Dans ce contexte, il apparait prématuré de transférer en 2017 à la Communauté de communes, la compétence PLU. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de voter contre le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

• DE VOTER contre le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Certifié conforme, Le Maire, Thierry SAN ANDRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa transmission et son affichage. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Toulouse